

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/39

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

**Proposition de l'Italie pour l'amendement de l'article 6**

4. ~~En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4,~~ **Chaque** Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et techniques de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de contacts nationaux dans le domaine de la dépollution des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.